



Arrêt

n° 272 877 du 18 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 12 août 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHHIPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 23 avril 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son égard.

1.3. Le 12 juillet 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, il est incarcéré à la prison de Lantin.

1.4. Le 29 avril 2021, le requérant a été condamné par le Tribunal de 1^{ère} instance de Namur à une peine de 37 mois d'emprisonnement avec un sursis de 4 ans pour divers faits infractionnels.

1.5. Le 30 juin 2021, le requérant a été condamné par le Tribunal de première instance d'Eupen à une peine de 24 mois d'emprisonnement avec un sursis de 3 ans pour les 5/12 de la peine.

Le 12 août 2021, le requérant a été libéré.

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). L'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

☐ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **huit ans**, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a été jugé et condamné le 30.06.2021 par le tribunal correctionnel d'Eupen à 24 mois d'emprisonnement avec un sursis de 3 ans pour les 5/12 de la peine. Il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs. L'intéressé ainsi que ses complices, se sont rendus coupables de plusieurs vols commis à l'encontre de sociétés, ces vols ont majoritairement été commis à Eynatten durant le mois de juillet 2020.

Il appert du jugement que le modus operandi utilisé était toujours le même, l'intéressé se rendait sur des aires de repos pour camions à proximité immédiate de l'autoroute et découpait les bâches des camions pour soustraire frauduleusement des biens qui ne lui appartenaient pas.

Les faits témoignent d'un mépris patent pour la propriété ainsi que pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Ce type de faits ainsi que le modus operandi utilisé est source d'un sentiment d'insécurité dans la population, ces faits attentent à la sécurité publique.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 17.07.2020 à la prison de Lantin. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cependant, il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé, qu'il reçoit la visite d'une amie, madame A.M., l'administration ne possède pas suffisamment d'informations pour procéder à une vérification du statut de madame A.M. Notons également que les visites ne sont pas régulières et sont éparses dans le temps.

Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet de conclure qu'il aurait une relation stable en Belgique, des enfants mineurs ou de la famille proche, des problèmes médicaux ou des craintes concernant sa sécurité dans son pays d'origine.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend notamment un deuxième moyen de la « violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ; ».

Elle fait valoir que « L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose une motivation adéquate des décisions administratives, motivation non stéréotypée, prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier ; Que pour apprécier la notion d'ordre public, le Conseil de céans doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris ; Que le législateur n'a envisagé que les faits qui présentent un degré caractérisé de gravité ; Attendu que la motivation sommaire de l'acte attaqué ne permet pas de déterminer exactement en quoi le requérant constitue un danger de compromettre l'ordre public ; Qu'en effet, « ces raisons d'ordre public et de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille, l'existence de condamnations pénales antérieures de ceux-ci ne pouvant à elle seule motiver de telles mesures. Par ailleurs, le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues » (CCE n° 194 086 du 24 octobre 2017) ; Que dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) ». La CJUE a précisé que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ; La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C- 348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24) ». Qu'enfin, il doit être rappelé que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle ; Attendu qu'en l'espèce, il doit être observé que la partie adverse inflige au requérant une interdiction d'entrée de huit ans sur le territoire belge au motif que ce dernier « s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs. L'intéressé ainsi que ses complices, se sont rendus coupables de plusieurs vols commis à l'encontre de sociétés, ces vols ont majoritairement été commis à EYNATTEN durant le mois de juillet 2020. » ; Que force est de constater que, dans cette motivation, la partie adverse ne s'est nullement prononcée quant à la « menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » que représenterait le comportement personnel du requérant ; Que la partie adverse reste donc en défaut d'établir concrètement que le comportement personnel du requérant constitue, à la date de l'acte querellé, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ; Qu'en effet, pour établir la menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société que la requérante représenterait, la partie adverse relève uniquement ce qui suit : « Il appert du jugement que le modus operandi utilisé est toujours le même, l'intéressé se rendait sur des aires de repos pour camions à proximité immédiate de l'autoroute et découpait des bâches des camions pour soustraire frauduleusement des biens qui ne lui appartenaient pas. Les faits témoignent du mépris patent pour la propriété ainsi que l'intégrité physique et psychique d'autrui. Ce type de faits ainsi que le modus operandi utilisé est source d'un sentiment d'insécurité dans la population, ces faits attentent à la sécurité publique. » ; Qu'en l'espèce, pareille motivation n'est pas adéquate dès lors qu'elle renvoie à des éléments incompatibles avec les faits infractionnels pour lesquels le requérant a été condamné : il n'est pas question ici d'intégrité physique et psychique s'agissant de vols

« cargo » ; Qu'il est de jurisprudence constante que « la condamnation pénale ne peut être retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (...) (C E., 15 janvier 1988, n°29.164, R.A.C.E., 1988) » Qu'ainsi, il a été jugé que, « la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver ces mesures. Il en résulte que l'existence d'une condamnation pénale ne peut être retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public. Il s'ensuit qu'une mesure d'expulsion ne pourrait être prise à l'encontre d'une ressortissante communautaire telle que Mme [C.] que si, outre le fait qu'elle a commis une infraction à la loi sur les stupéfiants, son comportement personnel créait une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. (...) Dans ces conditions, force est de constater que l'expulsion à vie du territoire est prononcée de manière automatique à la suite d'une condamnation pénale, sans tenir compte du comportement personnel de l'auteur de l'infraction ni du danger qu'il représente pour l'ordre public » (C.J.C.E. 19 janvier 1999 (Calfa), C-348/968) ; Que toutefois, la partie adverse doit, dans sa décision, fournir au requérant, une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement ; Qu'en l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en fait dès lors que la partie adverse s'abstient de préciser avec exactitude en quoi le comportement personnel du requérant, condamné pour plusieurs vols commis à l'encontre de sociétés durant le mois de juillet 2020, constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public ; Qu'une telle négligence empêche le requérant de formuler les moyens appropriés pour la contester utilement ; Que dès lors, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit de sorte qu'elle a méconnu la portée de l'article 74/11 § 1er alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne ; Que partant, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Qu'il découle de ce qui précède que le présent moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée ; ».

3. Discussion

3.1. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, porte que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115/CE prévoit quant à lui que :

« 1. *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.
[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Par ailleurs, le Conseil relève que, dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, *Z. Zh. Contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de "danger pour l'ordre public", au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de "danger pour l'ordre public", telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov,

C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

3.3. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, cité au point 4.2.2., dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.4. En l'espèce, la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée querellée à 8 ans sur la considération que « l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public », laquelle repose elle-même sur les constats selon lesquels le requérant « a été jugé et condamné le 30.06.2021 par le tribunal correctionnel d'Eupen à 24 mois d'emprisonnement avec un sursis de 3 ans pour les 5/12 de la peine. Il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs. L'intéressé ainsi que ses complices, se sont rendus coupables de plusieurs vols commis à l'encontre de sociétés, ces vols ont majoritairement été commis à Eynatten durant le mois de juillet 2020. Il appert du jugement que le modus operandi utilisé était toujours le même, l'intéressé se rendait sur des aires de repos pour camions à proximité immédiate de l'autoroute et découpait les bâches des camions pour soustraire frauduleusement des biens qui ne lui appartenaient pas. Les faits témoignent d'un mépris patent pour la propriété ainsi que pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Ce type de faits ainsi que le modus operandi utilisé est source d'un sentiment d'insécurité dans la population, ces faits attentent à la sécurité publique », la partie défenderesse précisant à cet égard que « Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public » et que « L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

Ainsi qu'il ressort des constats posés supra, il appartient à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une menace réelle et suffisamment grave, de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission ».

S'agissant de la nature et de la gravité des actes commis, le Conseil observe que la partie défenderesse mentionne la condamnation du requérant, les faits pour lesquels il a été condamné et expose le modus operandi du requérant et en conclut que « Les faits témoignent d'un mépris patent pour la propriété ainsi que pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ». Or, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les faits pour lesquels le requérant a été condamné, soit pour « vol avec effraction, escalade, fausses clefs » selon la motivation de l'acte attaqué, permettent de conclure à un mépris patent pour « l'intégrité physique et psychique d'autrui ».

La motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « *Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », ne permet pas de comprendre si la partie défenderesse entend opérer, à partir dudit « impact social », non autrement expliqué, une quelconque déduction quant à la nature et l'actualité des faits reprochés au requérant. Relevons également que le vol suppose une intention frauduleuse, l'article 461 du Code pénal précisant que « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol ». Le constat du « caractère frauduleux » des actes commis, lequel est inhérent à leur qualification pénale, ne permet pas, en l'espèce, de conclure que la partie défenderesse a examiné la menace que représenterait le requérant actuellement pour l'ordre public.

Relevons qu'il ne saurait être soutenu, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse ait considéré que le constat du séjour illégal de la partie requérante suffit, à lui seul, à justifier la durée de l'interdiction d'entrée, de huit ans, en l'occurrence.

Relevons enfin que si les faits commis l'ont été en juillet 2020, la partie défenderesse se borne à en faire le constat, sans que le caractère actuel de la menace que représenterait le requérant ressorte à suffisance de l'acte attaqué.

Le constat, dans le dernier paragraphe de l'acte attaqué, selon lequel le requérant n'a pas hésité « *à troubler très gravement l'ordre public* », ne peut suffire à estimer *qu'in specie*, la motivation de l'acte attaqué permette de comprendre en quoi le requérant représente, à l'heure actuelle, un danger réel pour l'ordre public.

Le Conseil estime, par conséquent, que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé à cet égard, au regard de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que cette motivation est insuffisante en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne.

3.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « *En ce qui concerne, premièrement, le temps écoulé depuis la condamnation de la partie requérante pour des faits de vols commis avec effraction ou au moyen de fausses clés, il ressort de la décision que le Tribunal de Première Instance de Namur s'est prononcé le 29 avril 2021 tandis que le Tribunal de Première Instance d'Eupen s'est prononcé le 30 juin 2021. Or, la décision querellée intervient le 12 août 2021, soit seulement quelques semaines plus tard, alors que la partie requérante venait de terminer de purger sa peine au sein de la prison de Lantin. Dès lors, la seule mention de la date des jugements précités démontre à suffisance de droit l'actualité de la menace que la partie requérante représente pour l'ordre public. En ce qui concerne, deuxièmement, la nature et la gravité du comportement adopté par la partie requérante, la partie défenderesse indique, dans la décision attaquée, que la partie requérante s'est rendue coupable de vols avec effraction ou au moyen de fausses clés alors qu'elle séjournait illégalement sur le territoire belge. La gravité du comportement adopté par la partie requérante est d'autant plus démontrée qu'il est expressément fait mention de la durée de la peine devenue définitive à laquelle la partie requérante a été lourdement condamnée il y a peu, soit 24 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour les 5/12 de la peine. Il convient de souligner que la partie défenderesse ne s'est nullement bornée à déduire un risque pour l'ordre public de la seule condamnation du requérant et a procédé à un examen du comportement de la partie requérante, de la nature des infractions commises, de leur gravité, de leur impact social et du modus operandi. La partie requérante a pris en compte la nature et la gravité des actes commis par la partie requérante ainsi que le temps écoulé depuis lors. [...]* », ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent. Relevons qu'il convient de prendre en considération le temps écoulé depuis la commission des faits et non le temps séparant une éventuelle condamnation de la prise de l'acte attaqué. Relevons en outre, surabondamment, que l'acte attaqué ne fait mention que de la condamnation par le tribunal correctionnel d'Eupen en date du 30 juin 2021.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer fondé, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée, prise le 12 août 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-deux par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET